

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 03 juillet 2023

Nombre de membres composant le Conseil : 23  
Nombre de membres en exercice : 23  
Nombre de membres présents : 15  
Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-trois, le trois juillet, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le 29 juin.

**PRESENTS :**

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY- Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ– Claude ETIENNE – Nora GALLO– Patrick ISSARTEL – Jean-Pierre PERSONNE — Christelle SAINT-BAUZEL – Joseph SALVI – Hélène SAUVE- Luc SAUVE – Ginette SOULIER -Christophe TRIQUET-SABATÉ – Jean-Noël VACQUÉ

**REPRESENTÉS :**

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL

Cécile RICHARD avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ

**ABSENTS :**

Guyline BISSON (excusée) - Chloé CHALAN – Fabien GAVA (excusé)- Myriam GROSSIAS - Jacques PAGES - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERSONNE

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

**Délibération n°DL.2023-053-911 : CONVENTION – COLOS APPRENANTES- 2023**

Christelle SAINT-BAUZEL rapporteur, expose :

Pour rappel, L'Education Nationale a mis en place un dispositif « Colos Apprenantes » en 2021.

Les « Colos Apprenantes » s'inscrivent dans l'opération « Vacances Apprenantes » qui avait pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement.

Ces séjours de vacances d'au moins 4 nuits disposent du label « Colos Apprenantes » délivré par l'Etat et respectent la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs sous le contrôle des services déconcentrées du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Les « Colos apprenantes » s'adressent à tous les mineurs à partir de 3 ans et prévoient pour nombre d'entre eux, une aide de l'état.

Le montant de cette aide peut atteindre 100% du coût du séjour plafonné à 500€ par mineur et par semaine.

Pour l'année 2023, trois objectifs ont été demandés, à savoir :

- Renforcer le rôle des collectivités dans une logique de continuité éducative.
- Favoriser une plus grande mixité sociale et territoriale des participants
- Repositionner les séjours apprenants sur des objectifs et des démarches relevant de l'éducation active/populaire.

Conformément à la demande de l'état, il est demandé que la Collectivité puisse être désigné « prescripteur » cette année d'un organisateur pour la prise en charge de ce dispositif.

A la commission permanente du lundi 22 mai 2023, les élus ont acté de confier l'organisation de ces séjours à l'Amicale Laïque de Miramont de Guyenne.

En effet, ces dispositifs sont organisés et gérés par la Maison de la Vie Citoyenne Intercommunale depuis leur mise en place sur la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir signer la Convention N° 2023-1 avec la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal ;

## AR Prefecture

047-214701682-20230703-DL2023\_053-DE  
Reçu le 06/07/2023  
Publié le 06/07/2023

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu le code général de collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt que représente le besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement et la nécessité de concourir à son financement ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

**Article Premier** : la Convention N° 2023-1 avec la Direction Régionale Académique à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour l'année 2023 jointe en annexe est approuvée ;

**Article 2** : Madame Christelle SAINT-BAUZEL, 3<sup>ème</sup> adjointe au Maire déléguée aux affaires relatives aux Actions Solidaires et Familiales est autorisée à signer la convention ainsi que les avenants éventuels correspondants ;

**Article 3** : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **M. Le Maire n'a pas pris part au vote**

Nombre de suffrages exprimés : 16

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 06 juillet 2023,

Le Maire

Jean-Noël YACQUEL

